

**Règlement
scolaire local
du cercle scolaire primaire
Franches-Montagnes Est**

REGLEMENT SCOLAIRE LOCAL DU CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE FRANCHES-MONTAGNES EST

Les ayants droit au vote du cercle scolaire primaire Franches-Montagnes Est sur proposition de la commission d'école,

- vu l'article 109, alinéa 2, lettre a, de la loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990¹ ;
- vu les articles 226 à 239 de l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993 (ordonnance scolaire)² ;
- vu les dispositions communales en la matière ;

arrêtent

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet et champ d'application **Article premier** Le présent règlement définit les tâches et l'organisation de la commission d'école du cercle scolaire primaire Franches-Montagnes Est et décrit les règles de fonctionnement de l'école en complément à la loi sur l'école obligatoire et à l'ordonnance scolaire.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Commission d'école

Composition **Art. 3** ¹ La commission d'école est composée de onze membres. Elle compte quatre membres pour la commune de Montfaucon, trois membres pour la commune de Le Bémont, deux membres pour la commune de St-Brais et deux membres pour la commune de Les Enfers.

² Les membres sont nommés par leur commune respective pour la durée d'une législature. Ils sont rééligibles une fois.

³ La commission d'école se constitue elle-même.

⁴ Le président et le vice-président ne sont pas issus de la même commune.

⁵ Un membre de la direction, deux représentants du corps enseignant et deux représentants des parents d'élèves siègent avec voix consultative.

⁶ Si une commune demande son intégration dans le cercle scolaire Franches-Montagnes Est, elle bénéficie durant la phase de négociation d'un poste d'observateur avec voix consultative.

Secrétariat **Art. 4** Le directeur du cercle scolaire assure le secrétariat de la commission d'école.

¹ RSJU 410.11

² RSJU 410.111

Représentants des enseignants	<p>Art. 5 ¹ Le collège des enseignants désigne librement ses représentants.</p> <p>² La durée du mandat est d'une année et renouvelable quatre fois.</p>
Représentants des parents d'élèves	<p>Art. 6 ¹ Les parents d'élèves désignent deux représentants conformément à l'article 237 de l'ordonnance scolaire.</p> <p>² La durée du mandat est d'une année et renouvelable quatre fois.</p>
Visites de classe	<p>Art. 7 Les visites des classes sont effectuées par les membres de la commission d'école selon les modalités prévues à l'article 231 de l'ordonnance scolaire.</p>
Convocation de la commission	<p>Art. 8 ¹ La commission d'école se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée :</p> <p>a) par le président, d'entente avec la direction ; b) à la demande de trois membres.</p> <p>² Les séances ordinaires sont annoncées en principe d'une séance à l'autre ou au minimum dix jours à l'avance.</p> <p>³ La convocation comprend un ordre du jour détaillé.</p>
Décisions	<p>Art. 9 Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une prise de décision.</p>
Débats	<p>Art. 10 Les délibérations de la commission d'école sont dirigées par le président ; le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien; à ancienneté égale, par le plus âgé.</p>
Quorum	<p>Art. 11 La commission d'école ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres ayant voix décisionnelle sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est fixée au moins dix jours plus tard. La commission d'école ne peut alors valablement délibérer que si le tiers des membres ayant voix décisionnelle est présent.</p>
Votations	<p>Art. 12 ¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.</p> <p>² Les votations ont lieu à bulletin secret si la majorité des membres présents en font la demande.</p> <p>³ En cas d'égalité, la voix de la personne qui préside est prépondérante.</p>
Elections	<p>Art. 13 ¹ Toutes les élections se déroulent à bulletin secret, sauf si la commission d'école en décide autrement à l'unanimité de ses membres.</p> <p>² La majorité absolue fait règle au premier tour, et la majorité simple au deuxième. En cas d'égalité, le sort départage.</p> <p>³ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.</p>

Obligation de se retirer

Art. 14 ¹ Les représentants des enseignants et des parents d'élèves ont l'obligation de se retirer lors des délibérations qui concernent l'engagement ou le statut d'un enseignant (article 120, alinéa 3, de la loi sur l'école obligatoire) ; cependant, ils peuvent donner leur avis en ce qui concerne le profil général de la personne à engager.

² Lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement aux droits personnels des membres de la commission d'école ou des représentants des parents d'élèves et des enseignants, à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu par la loi sur les communes³, ils ont l'obligation de se retirer.

³ Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toutes les personnes chargées de s'occuper de l'affaire.

⁴ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de la commission d'école, être appelées à fournir des renseignements.

Procès-verbal

Art. 15 ¹ Les délibérations de la commission d'école sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit au moins mentionner les noms des personnes présentes et les décisions prises.

² Un exemplaire du procès-verbal est remis à tous les membres de la commission d'école, ainsi qu'aux membres de la direction, au plus tard dix jours après la séance.

³ Un exemplaire en tout point identique, à l'exclusion de tout ce qui concerne l'engagement ou le statut d'un enseignant (article 120, alinéa 3, de la loi sur l'école obligatoire), est envoyé aux représentants des enseignants et des parents d'élèves.

⁴ Il est interdit d'afficher, diffuser, montrer ou donner connaissance à des tiers des procès-verbaux.

Secret de fonction

Art. 16 Les personnes qui participent aux séances de la commission d'école ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux de ses délibérations sont tenues au secret de fonction de la même manière que les employés de l'Etat (article 239 de l'ordonnance scolaire). Cette obligation subsiste après la fin du mandat.

SECTION 3 : Fonctionnement de l'école

Généralités

Art. 17 ¹ La présente section s'adresse aux élèves et aux enseignants de l'école ainsi qu'à tout intervenant dans les établissements scolaires.

² Elle vise à régler de façon harmonieuse la vie en commun dans les écoles du cercle Franches-Montagnes Est durant le temps scolaire en fixant les règles et en définissant les droits et devoirs de chacun.

³ RSJU 190.11

Temps et lieux scolaires Début des cours	<p>Art. 18 ¹ Les élèves sont autorisés à entrer dans les bâtiments dès la première sonnerie, en adoptant un comportement calme et discipliné. A la seconde sonnerie, ils sont prêts à se mettre au travail. Les sonneries marquant le début des cours sont scrupuleusement respectées par les enseignants et les élèves.</p>
Déplacements dans les bâtiments	<p>² Les élèves se déplacent en marchant et respectent le calme dans les bâtiments.</p>
Récréation	<p>³ La récréation se déroule sous la surveillance d'enseignants. Tous les élèves en bénéficient depuis le moment où ils sont libérés par l'enseignant, qui quitte la classe en dernier, jusqu'à la première sonnerie. La récréation a lieu hors des bâtiments. Lors des récréations, tout élève sortant de l'aire scolaire sera sanctionné.</p> <p>⁴ Les lancers de boule de neige sont interdits, sauf à des moments et des endroits précis fixés par les enseignants. Les jeux de balle sont autorisés aux endroits prévus à cet effet.</p>
Accès aux bâtiments	<p>Art. 19 ¹ Durant le temps scolaire, les parents d'élèves n'ont pas l'autorisation d'entrer dans les bâtiments. Seuls les enseignants, les élèves et les tiers expressément autorisés peuvent fréquenter les bâtiments et le périmètre scolaires.</p> <p>² Les parents d'élèves qui désirent contacter leur enfant ou un enseignant peuvent le faire en passant par la direction.</p> <p>³ Les élèves se trouvant à l'extérieur ne perturbent pas le travail de leurs camarades qui sont en classe ou à l'éducation physique.</p>
Comportement	<p>Art. 20 Chacun veille à aider et à écouter les autres sans jugement, ainsi qu'à respecter les différences physiques, intellectuelles, religieuses, culturelles ou sociales. Les critiques blessantes et gratuites ainsi que toute violence verbale ou physique sont proscrites. La politesse et la franchise doivent être respectées par tous.</p>
Propreté	<p>Art. 21 ¹ Chacun est tenu de maintenir l'intérieur et l'extérieur des bâtiments dans le meilleur état de propreté possible.</p> <p>² Le port de pantoufles est obligatoire pour tous les élèves.</p> <p>³ La consommation de nourriture et de boissons n'est autorisée qu'à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>⁴ Chacun laisse en parfait état sa place de travail, le vestiaire, la salle qu'il quitte, ainsi que les WC.</p>

Hygiène, tenue	<p>Art. 22 ¹ Les élèves et les enseignants sont attentifs aux règles d'hygiène. Après les leçons d'éducation physique, la douche est vivement recommandée.</p> <p>² Une tenue vestimentaire et une apparence appropriées et non provocantes sont exigées de tous. Lorsque l'enseignement l'exige, les élèves adoptent la tenue vestimentaire prescrite.</p> <p>³ Les couvre-chefs sont interdits pendant les leçons et sont enlevés dès l'entrée dans les bâtiments.</p>
Santé	<p>Art. 23 Les élèves ne consomment ni boissons énergisantes, ni alcool, ni stupéfiants. La fumée est interdite dans l'aire scolaire. Tout élève surpris à fumer ou boire sera sanctionné.</p>
Déplacements	<p>Art. 24 ¹ Les élèves respectent les autres usagers, les véhicules et les consignes des responsables.</p> <p>² Les vélos, les trottinettes et les planches à roulettes sont rangés à l'endroit prévu à cet effet.</p> <p>³ Sauf autorisation particulière, il est interdit de stationner dans le périmètre scolaire durant le temps d'école.</p>
Matériel	<p>Art. 25 ¹ Au début de chaque année, les enseignants fixent les comportements à adopter en classe. Chacun respecte le matériel.</p> <p>² Le matériel nécessaire à chaque leçon est entretenu avec soin. Dans le cas où un élève occasionne des dégâts ou perd du matériel scolaire, il supporte les frais qui en découlent.</p>
Carnet hebdomadaire	<p>Art. 26 ¹ Le carnet hebdomadaire est un document officiel.</p> <p>² Il doit être daté et signé chaque semaine par le représentant légal.</p> <p>³ Il doit être tenu avec soin. L'usage d'effaceur, les inscriptions personnelles et les dessins ne sont pas autorisés.</p> <p>⁴ L'élève doit posséder son carnet hebdomadaire lors de chaque leçon.</p> <p>⁵ Toute remarque inscrite doit être signée par son auteur. Le rouge est la couleur réservée aux enseignants.</p>
Affaires personnelles	<p>Art. 27 ¹ Les affaires personnelles accompagnant l'élève à chaque leçon sont le carnet hebdomadaire et la trousse.</p> <p>² Les objets dangereux ne sont pas acceptés.</p>
Manuels et cahiers	<p>Art. 28 ¹ Les manuels transmissibles sont recouverts et étiquetés.</p> <p>² L'élève conserve la couverture de ses livres et de ses cahiers libre de toute inscription ou illustration incorrectes.</p>

Appareils électroniques	<p>Art. 29 ¹ Les appareils électroniques utilisés comme soutien pour des élèves avec trouble de l'apprentissage sont tolérés.</p> <p>² Les élèves n'utilisent pas d'appareils électroniques privés durant le temps scolaire. Ils sont éteints avant l'entrée dans les bâtiments. Exception est faite durant les camps et sorties où un règlement spécial peut être appliqué.</p>
Vols	<p>Art. 30 L'école n'assume aucune responsabilité en cas de vol. Les élèves sont responsables de leur matériel et prennent toutes les précautions contre les vols.</p>
Matériel de sport	<p>Art. 31 Pour l'éducation physique, les élèves disposent d'une paire de chaussures de sport spécifiques à la pratique d'exercices en salle et d'une paire de chaussures pour les activités extérieures, de vêtements adéquats et d'affaires pour la douche.</p>
Absences et congés	<p>Art. 32 ¹ Les élèves sont tenus de suivre les cours obligatoires ainsi que tous les cours auxquels ils sont inscrits.</p> <p>² En cas d'absence, l'élève rattrape le travail effectué en classe et les devoirs dès son retour et aussi rapidement que possible. Si un travail d'évaluation est effectué en l'absence d'un élève, l'enseignant décide si et quand ledit travail doit être refait.</p>
Absences justifiées	<p>Art. 33 ¹ Toute absence doit être justifiée par une excuse motivée, écrite dans le carnet hebdomadaire et signée par le représentant légal de l'élève.</p> <p>² En cas d'absence de plus de dix jours consécutifs pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical est nécessaire.</p>
Rendez-vous médicaux	<p>Art. 34 Les rendez-vous médicaux doivent être pris en principe en dehors des heures scolaires. Si cela s'avère impossible, l'élève présente une justification écrite aux enseignants concernés.</p>
Absences non-justifiées	<p>Art. 35 Les absences non-justifiées sont réglées par l'article 134 de l'ordonnance scolaire.</p>
Demandes de congé	<p>Art. 36 Les demandes de congé sont traitées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) congé sans justification : remplir le formulaire "congé sans justification" et l'adresser au minimum un mois avant l'absence à la direction ; b) congé spécial : remplir le formulaire "congé spécial" et l'adresser au minimum un mois avant l'absence à la direction ; c) les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande écrite dans le carnet hebdomadaire sous la rubrique autorisation. L'article 33 est réservé.

- Sanctions **Art. 37** ¹ Les sanctions doivent être éducatives et en rapport avec la faute commise. Elles sont utilisées en dernier recours lorsque d'autres moyens ont échoué.
- ² Tous les enseignants sont habilités à prendre des sanctions, même pour des élèves qui ne sont pas dans leur classe.
- ³ Le concierge signale à la direction toute infraction grave qu'il constate.
- ⁴ Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 82 et 83 de la loi sur l'école obligatoire et 172 à 178 de l'ordonnance scolaire.
- Tricherie **Art. 38** En cas de tricherie lors d'une évaluation, le travail n'est pas noté. L'enseignant signale par une remarque dans le carnet hebdomadaire la tricherie aux parents des élèves concernés et avertit la direction. Une évaluation est refaite à un autre moment qui peut être fixé en dehors du temps scolaire.
- Activités extrascolaires **Art. 39** ¹ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie à toute activité scolaire sortant du programme habituel. Il s'agit notamment des camps, sorties, courses et journées de sport scolaire.
- ² Les activités extrascolaires font partie intégrante de la vie de l'école. Dans ce cadre, les élèves se conforment aux consignes particulières données par les enseignants.
- ³ Tout élève dispensé d'une activité extrascolaire suit, dans la mesure du possible, les cours avec une autre classe.

SECTION 4 : Dispositions finales

- Entrée en vigueur **Art. 40** ¹ Le présent règlement remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.
- ² Il entre en vigueur après son adoption par les communes membres du cercle scolaire et sa ratification par le Département de la formation, de la culture et des sports.

Ainsi délibéré et arrêté par les Assemblées communales de Le Bémont, Les Enfers, Montfaucon et Saint-Brais.

Au nom de l'Assemblée communale de Le Bémont, le

Le Président :

Le Secrétaire :

Simonin Claude

Dubois Georges

Au nom de l'Assemblée communale de Les Enfers, le

Le Président :

La Secrétaire :

Péquignot Roland

Frésard Samira

Au nom de l'Assemblée communale de Montfaucon, le

Le Président :

Le Secrétaire :

Todeschini Giovanni

Schaffner Eric

Au nom de l'Assemblée communale de Saint-Brais, le

Le Président :

La Secrétaire :

Schaffner Maurice

Girardin Sandrine

Certificat de dépôt :

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Le Bémont du ?? décembre 2018.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du ?? décembre 2018.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Bémont, le

Le Secrétaire communal :

Certificat de dépôt :

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Les Enfers du ?? décembre 2018.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du ?? décembre 2018.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Les Enfers, le

La Secrétaire communale :

Certificat de dépôt :

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Montfaucon du ?? décembre 2018.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du ?? décembre 2018.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Montfaucon, le

Le Secrétaire communal :

Certificat de dépôt :

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Saint-Brais du ?? décembre 2018.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du ?? décembre 2018.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Brais, le

La Secrétaire communale :